



CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

**AVIS N° 79 DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
DU 17 OCTOBRE 2003 RELATIF A LA TRAITE DES ETRES HUMAINS A DES FINS
D'EXPLOITATION SEXUELLE**

Avis n° 79 du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes du 17 octobre 2003 relatif à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

CONTENU

I. INTRODUCTION

II. LE PHENOMENE

1. Définition

Traite des êtres humains

Traite des femmes ou trafic illicite de femmes

2. Délimitation

Traite des êtres humains et prostitution

Offre et demande

Traite des femmes et traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle

III. L'APPROCHE INTERNATIONALE DE LA TRAITE DES PERSONNES

1. Les Nations Unies

La Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Pékin

L'approche nationale

2. L'Europe

Le Conseil de l'Europe

L'Union européenne

Le lobby européen des femmes

IV. LA TRAITE DES ENFANTS EN VUE DE LEUR EXPLOITATION SEXUELLE

1. Introduction

2. Le cadre international

Les Nations Unies

L'Organisation internationale du travail

V. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

TRAITE DES ETRES HUMAINS A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

Projet d'avis du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes

I. INTRODUCTION

Cette forme de traite des êtres humains est un problème séculaire et un des tous premiers sujets à avoir été abordés au niveau international et mondial. Les premières conventions sur « la traite des blanches » datent d'avant la Société des Nations, au début du siècle passé.

Ces dernières années, le phénomène de la traite des êtres humains en général mais surtout de la traite des femmes et des enfants a pris de telles proportions épidémiques qu'il est généralement considéré comme un des grands problèmes de notre époque. La globalisation, avec sa communication instantanée, ses moyens de transport rapides et bon marché et ses réseaux internationaux étendus, joue certainement un rôle très important à cet égard.

Dans un avis précédent, des conclusions et recommandations avaient déjà été formulées sur « la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique ». Une grande partie de ce qui a été dit à ce sujet est entièrement applicable au thème abordé dans le présent avis : le cadre de droit international pour lutter contre ce phénomène : la prévention, les sanctions, la coopération internationale.

Il y a néanmoins des aspects propres à l'exploitation à des fins sexuelles de (jeunes) femmes et d'enfants, qui méritent une attention particulière. Nous considérons dès lors le présent avis comme un complément du précédent.

Nous souhaitons cependant souligner qu'il est impossible d'être complet dans cette matière. Le problème a fait l'objet d'une grande attention de toutes parts au niveau national. Les rapports cités dans le présent avis ne constituent qu'une petite partie de l'important travail fourni ces dernières années par les organisations officielles et non gouvernementales.

II. LE PHENOMENE

1. Définition

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle n'est en fait rien d'autre qu'une forme déterminée de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, mais une forme particulièrement cruelle et dénigrante d'exploitation où on porte atteinte à l'intégrité physique de la victime.

C'est peut-être pour cette raison que cette forme de traite des êtres humains a suscité, depuis un certain temps déjà, un grand intérêt dans certains milieux, au niveau national et au niveau international.

Ainsi, le Ministre des Affaires étrangères, Louis Michel, a-t-il déclaré lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants le 9 mai 2002 :

« Ces nouveaux textes normatifs touchent des domaines où les enfants voient leurs droits violés de manière brutale et délibérée, traçant des marques indélébiles dans leur corps, dans leur tête, dans leur esprit et dans les lieux les plus intimes de leur réalité individuelle. Ils visent à mettre fin à l'indignité des enfants-soldats, où l'on voit des adultes utiliser les enfants pour mener des guerres à leur place, alliant le cynisme à la lâcheté. Ils visent aussi à abolir des pratiques abjectes mais encore trop courantes d'exploitation sexuelle ... »

Néanmoins, des questions restent en suspens : il faut non seulement trouver de bonnes méthodes de lutte contre la traite des êtres humains, la traite des femmes, la traite des enfants mais il faut aussi définir clairement la notion même de « traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle » et délimiter le phénomène. Il y a en effet dans la pratique tout un éventail de formes et de gradations non

seulement de la notion « traite des êtres humains » mais aussi de la notion « exploitation à des fins sexuelles » et de la notion « victime ».

C'est pourquoi, il nous a semblé utile et nécessaire de clarifier tout cela dans quelques paragraphes préliminaires.

Traite des êtres humains

Il existe depuis quelques années une définition acceptée au niveau international de la notion « traite des êtres humains ».

La traite des êtres humains étant considérée par les pays d'entrée, la plupart du temps (mais pas toujours) les pays occidentaux industrialisés, comme une forme d'immigration illégale et non souhaitée, étroitement liée aux activités de réseaux criminels internationaux, le problème a été abordé en première instance au sein de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Après de nombreuses années de discussions préparatoires, une « Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée » a vu le jour, qui entre en vigueur le 29 septembre 2003. Dans un premier Protocole additionnel à la Convention, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (appelé aussi Protocole de Palerme parce que c'est là qu'il a vu le jour), la traite des personnes est définie comme suit :

- le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes,
 - par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte,
- ou par enlèvement,
- par fraude, tromperie,
 - par abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité de la victime
 - par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages
 - aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

La traite des personnes n'est, en principe, ni condamnable ni punissable si la victime a consenti et participé à la transaction. Mais souvent les victimes sont trompées sur les intentions véritables des trafiquants et elles ne sont pas au courant, certainement au début, des intentions réelles de la personne de contact.

Souvent, ceci ne peut toutefois pas être constaté avec certitude.

Il a en tout cas été convenu au niveau international qu'un enfant de moins de 18 ans n'est jamais censé avoir donné son consentement.

Traite des femmes ou trafic illicite de femmes ?

Nous tenons à rappeler ici que le trafic illicite de personnes n'est pas la même chose que la traite des personnes telle que définie dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le fait de simplement aider des personnes lors de leur voyage illégal vers un autre pays n'est pas en soi de la traite d'êtres humains. La grande majorité des migrants recourent aux services d'un « agent » qui, contre paiement, leur fait passer la frontière ou leur fournit des services spécifiques tels que la fourniture de faux documents, la corruption des fonctionnaires aux frontières,

Souvent, la « collaboration » des passeurs est la seule chance pour ces migrants de quitter leur pays d'origine ou un pays de transit.

Tout comme les hommes, les femmes recourent aux services de passeurs et trafiquants d'êtres humains en raison notamment de la politique de migration (très) restrictive des pays occidentaux. Il ne s'agit pas toujours non plus de « victimes ». « Il ne faut pas les considérer directement comme des êtres sans défense. La plupart des victimes sont tout à fait capables de se défendre et sont même combattives » (la députée européenne Patsy Sørensen dans un exposé devant le Centre des études de défense, 4 février 2003).

Les filles qui proviennent de l'Europe centrale et orientale ne sont pas toutes des femmes innocentes, ignorantes, enlevées, violées, passives et naïves. « Beaucoup de ces 'travailleuses du sexe' sont justement des femmes fortes, entreprenantes, parfois hautement qualifiées, qui ont elles-mêmes choisi de travailler temporairement dans la prostitution pour se construire une nouvelle vie avec l'argent ainsi gagné. Mais parce que les frontières sont fermées et que les prostituées sont tellement harcelées ici, beaucoup dépendent de criminels qui les exploitent et les trompent » (Chris De Stoop, 'Zij kwamen uit het Oosten').

Il est clair que ce type de transactions, du moins dans une première phase, se fait habituellement avec l'accord de la femme en question. Ce n'est souvent que dans un stade ultérieur et pour diverses raisons que commencent la dépendance et l'exploitation.

2. Délimitation

Traite des personnes et prostitution

La Belgique s'est intéressée au phénomène de la « traite des personnes » parce qu'elle s'est émue (et avec elle le Roi) de la situation sans issue des jeunes filles et des jeunes femmes se retrouvant contre leur gré dans la prostitution forcée.

Depuis lors, les instances officielles, les milieux académiques et les ONG actives dans ce domaine ont consacré une grande attention à cette problématique en effectuant des recherches, en recueillant des données et des statistiques, en prenant des mesures légales, en aidant les victimes, en organisant nombre de conférences, de séminaires et de journées d'étude.

Il est frappant de constater que, dans le cadre de ces recherches et de toutes ces mesures, activités et rapports, le phénomène 'traite des personnes' est surtout mis en corrélation avec le phénomène 'prostitution'.

Le phénomène a été placé, dans un premier temps, dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement belge à l'égard des étrangers et de l'immigration, et a été abordé à la Chambre des représentants au sein de laquelle une commission d'enquête a été créée en 1992 visant à réprimer et à abolir la traite des êtres humains.

Au Sénat, cette problématique fut discutée au sein de la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives.

En 1999, on décida de créer une sous-commission 'traite des êtres humains et prostitution'. En effet, « il est apparu rapidement au cours des débats au sein de la commission que la problématique de la traite internationale des êtres humains et des réseaux qui y sont liés devrait être examinée indépendamment de la politique du gouvernement belge à l'égard de l'immigration », (Introduction au rapport de cette sous-commission : »Traite des êtres humains et prostitution en Belgique » du 12 juillet 2000).

Le rapport examine de façon approfondie la façon dont les services de police et les autorités judiciaires 'approchent' le phénomène de la prostitution (et de la traite des êtres humains) dans différentes grandes villes et formule des recommandations en la matière. Ce rapport se termine d'ailleurs comme suit : « la sous-commission se charge d'étudier en quoi une éventuelle clarification du statut des personnes se prostituant sans contrainte pourrait ou non contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains ».

De même, les actions et les études pertinentes d'organisations féminines se sont surtout concentrées, au fil des ans, sur le milieu du sexe et sur la prostitution forcée pour analyser et dénoncer le phénomène de la traite des personnes. Et naturellement c'est surtout le sort des victimes féminines qui attira le plus d'attention et ce furent ces organisations féminines et les organisations qui défendaient déjà traditionnellement les intérêts des prostituées qui ont offert, les premières, une aide de première ligne aux victimes.

C'est ainsi que le phénomène de la traite des personnes fut observé et traité par ce côté comme un problème de 'prostitution forcée' et de 'violence à l'égard des femmes'.

L'accent ainsi mis sur le lien entre l'objet du présent avis et le phénomène de la prostitution (à savoir 'la lutte contre l'exploitation de la débauche et la prostitution') en général, déplace, probablement à mauvais escient, la discussion sur ce terrain.

Au sein de la communauté internationale, et même au sein de l'Union européenne, on a des idées fort diverses sur le phénomène de la prostitution et sur la politique que les autorités doivent mener en la matière. Le choix peut aller de la criminalisation à la régularisation, voire à la légalisation en passant par la décriminalisation.

Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2000, les Pays-Bas ont supprimé l'interdiction générale des bordels. Ceci signifie que la prostitution est maintenant légalisée aux Pays-Bas. Les sex-clubs, la prostitution en vitrine, les maisons closes et les firmes d'escorte sont donc des entreprises légales pour autant qu'elles respectent les règles qui leur sont imposées par la commune. En légalisant l'industrie du sexe, les Pays-Bas sont le premier pays au monde à considérer officiellement la prostitution comme un travail et le secteur de la prostitution comme une branche économique.

En Suède, en revanche, une nouvelle législation a vu le jour, qui introduit un nouveau fait punissable dans la législation pénale, dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes : la violation de l'intégrité des femmes. Il peut s'agir des faits suivants : agression, menaces, actes sexuels, exploitation sexuelle, ...

La prostitution est interdite. Il est également interdit de racoler. Depuis le 1^{er} janvier 1999, l'achat de services sexuels est punissable. La personne qui vend des services sexuels n'est toutefois pas punissable car elle est considérée comme le maillon faible exploité par ceux qui ne veulent que satisfaire leurs besoins sexuels. La loi part de l'hypothèse que la prostitution n'est pas un phénomène qui soit une option sociale car traiter une personne comme une marchandise est un crime.

Les discussions sur la position à adopter ont également cours en Belgique. L'article 380bis du Code pénal interdit l'exploitation de la débauche et de la prostitution. La prostitution n'est pas punissable en soi mais bien son exploitation. Mais dans la pratique, on mène une politique de tolérance et l'on n'intervient pas systématiquement contre les proxénètes.

Une **étude** détaillée du **Conseil national des femmes : « Prostitution 2003 »** envisage les différentes possibilités et pistes et signale les diverses propositions de loi en la matière mais n'adopte pas (encore) de position.

Dans son mémorandum le Comité de Liaison des Femmes a également attiré l'attention et s'est prononcé contre la distinction entre la prostitution volontaire et la prostitution forcée.

Il est clair que cette matière est en plein mouvement.

Nous lisons ainsi dans les conclusions de la Commission affaires étrangères, des droits de l'homme, de la politique commune de sécurité et de défense du Parlement européen, lorsqu'elle a discuté d'une **Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la lutte contre la traite des femmes** (cf. aussi infra) : « ... le régime de prohibition directe et indirecte de la prostitution en vigueur dans la plupart des Etats membres crée un marché clandestin monopolisé par les organisations criminelles qui exposent les personnes concernées et, en particulier, les personnes immigrées à la violence et à la marginalisation ».

La discussion sur les modalités de contrôle du phénomène de la « prostitution », de « l'exploitation de la prostitution » et de la « prostitution forcée » bat son plein et les modalités et possibilités d'aborder ce phénomène sont très diverses. C'est pourquoi, nous estimons qu'il est préférable de faire preuve pour le moment d'une certaine réserve par rapport à la condamnation catégorique et la pénalisation de l'exploitation de la prostitution, même lorsqu'il s'agit de personnes étrangères victimes de la traite.

Offre et demande

Tout comme pour la traite des êtres humains et la migration, il y a ici aussi des causes et des facteurs sous-jacents à l'offre et à la demande.

- Du côté de l'offre : le souhait d'une vie meilleure, le manque d'une bonne formation, la sous-évaluation ou l'ignorance des risques, ...
- Du côté de la demande, il y a, encore plus que pour la traite des personnes en général, le marché (du sexe) apparemment insatiable dans les pays riches qui est à la base d'une entrée quasi ininterrompue de femmes et de jeunes filles (et dans une mesure de plus en plus grande de garçons et d'hommes) pour être offerts sur ce marché. Ils et elles sont les victimes potentielles de la prostitution forcée, de l'esclavage sexuel et de la violence.

De façon générale, on peut affirmer que la lutte contre la traite des personnes doit commencer là où les grandes différences entre pauvres et riches, entre pays pauvres et pays riches poussent – et cela se comprend – à la migration, en quête d'une vie meilleure. La coopération au développement belge doit œuvrer plus à des projets axés sur la formation, l'enseignement et l'information des jeunes filles.

Lors de la prévention et de la lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, il faut toutefois accorder une attention tout aussi grande à la demande dans les pays de destination. Il est primordial de mener à tous les niveaux des campagnes de sensibilisation et d'information sur la dignité égale entre les hommes et les femmes, également dans le domaine des relations sexuelles.

Mais cette « demande » n'existe pas qu'ici. La présence d'étrangers (bien payés) dans des régions moins développées ou plus pauvres crée aussi une demande sur place. Et dans les pays où sévit une guerre (civile) ou dans des situations post-confliktuelles, les femmes et les enfants sont encore plus vulnérables. Des changements brusques dans la situation politique, l'effondrement de l'économie, la disparition de l'ordre légal et de l'ordre social, peuvent créer un vide où des chefs de bande, des militaires, mais aussi les autorités officielles peuvent recourir impunément aux services d'esclaves sexuelles, les fameuses « femmes de confort », d'enfants, ...

Il arrive même que des missions internationales de paix qui, en raison de leur nature, opèrent toujours dans des régions troublées et dans des situations post-confliktuelles deviennent un centre de traite des personnes. Les militaires devraient faire preuve de vigilance pour prévenir la traite des personnes ; il apparaît dans la pratique qu'ils collaborent souvent, sans le savoir, au trafic et à la traite des femmes. Ils doivent dès lors être suffisamment informés et sensibilisés à cette pratique.

« Lors de la mise sur pied de missions de paix, il importe que l'on tienne compte, à tous les niveaux et à tous les égards, de l'égalité des genres et que l'on y travaille de façon constructive. Le personnel civil, le personnel humanitaire et le personnel militaire doivent être formés à cela et à une surveillance effective du respect des droits des femmes. Un code de conduite doit être mis au point pour tout le personnel des Nations Unies et pour tous les internationaux des diverses organisations concernées pour lutter contre la maltraitance et l'exploitation des femmes et des enfants » (extrait d'un discours de Mme Patsy Sørensen, députée européenne devant le Centre des études de défense, le 4 février 2003).

La traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle

Au cours de nos recherches, nous avons vu qu'à côté de la problématique commune, il était nécessaire d'aborder de façon distincte le phénomène de la traite des femmes et celui de la traite des enfants. Certes, les femmes sont considérées, dans une certaine optique, comme les éléments faibles de la société. Et lorsqu'il s'agit de lutter contre la traite des femmes, il est en effet question de protéger les femmes qui, en raison de certaines circonstances externes, se trouvent dans une position sociale plus faible que ce n'est le cas ailleurs ou dans des conditions normales. Elles ont besoin d'aide et d'assistance lorsqu'elles sont devenues des victimes de l'exploitation sexuelle et de la violence. Et on a progressivement élaboré à cette fin une protection légale et des procédures juridiques. Au niveau

international aussi, un cadre juridique protecteur a vu le jour. Mais dans de nombreux cas, il s'agit finalement de femmes adultes qui sont en principe responsables de leurs propres décisions.

La protection des enfants, surtout des jeunes enfants, repose en revanche sur une responsabilité encore plus grande de la société. Dans le contexte (juridique) national et international, « l'élément de protection » est beaucoup plus juste parce que l'enfant n'est pas en état, physiquement et psychiquement, de prendre pour lui-même des décisions (importantes) et d'en entrevoir les conséquences. C'est pour cette raison que l'on a élaboré au sujet des droits des enfants des mécanismes de protection qui diffèrent fondamentalement de ceux des autres groupes.

Nous avons dès lors pensé devoir scinder la discussion et aborder séparément la traite des femmes et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

En première instance, la lutte internationale contre la traite des enfants est souvent menée de concert avec la lutte contre la traite des femmes, non seulement parce que les causes sont les mêmes mais aussi parce que l'âge des victimes ne ressort pas toujours clairement des données disponibles sur la traite des femmes. Selon les instruments internationaux pertinents, les jeunes filles de moins de 18 ans sont mineures et elles bénéficient donc de la protection résultant de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et de la Convention 182 de l'Organisation internationale du travail. Ces instruments permettent un plus grand contrôle et offrent de meilleurs mécanismes de protection.

Il serait souhaitable de recourir à ces meilleurs mécanismes de protection lorsqu'il s'agit de jeunes femmes victimes d'exploitation sexuelle.

III. L'APPROCHE INTERNATIONALE DE LA TRAITE DES PERSONNES

La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle est, sous toutes ses formes, un problème international qui requiert une approche internationale commune, tant sur le plan des accords formels que dans le domaine de la collaboration effective et pratique. Au fil des ans, un réseau d'accords s'est développé tant au niveau européen qu'au niveau international.

Il s'agissait en premier lieu de protéger les femmes contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle.

1. Les Nations Unies

Dans le cadre des Nations Unies a vu le jour, en 1979, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) qui octroie aux femmes partout dans le monde des chances et des droits égaux. L'article 6 de la Convention stipule spécifiquement : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ».

La Convention est un texte ambitieux parce qu'elle octroie à toutes les femmes, partout dans le monde, et ce malgré les grandes différences existant dans la sphère socio-économique et culturelle, des droits égaux. C'est certes une des conventions les plus ratifiées dans le système des Nations Unies mais c'est aussi celle qui compte le plus grand nombre de « réserves » formulées par des pays à l'égard de certains de ses articles. Ceci porte quelque peu atteinte à la portée juridique de la Convention au niveau mondial.

La nature des dispositions est un autre facteur. Bon nombre des dispositions ne sont que des obligations d'effort. Le texte des différents articles va dans le sens d'un document programmatique : les Etats « prendront toutes les mesures appropriées ». Ceci ne donne pas de possibilités d'imposer le respect des dispositions par la voie juridique.

Il n'empêche que la Convention formule un certain nombre de définitions et de normes à l'aune desquelles certaines situations peuvent être contrôlées. Ce contrôle est aux mains d'un Comité, le

Comité des Nations Unies pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, qui comprend 23 experts indépendants. Le Comité reçoit et discute les rapports périodiques des Etats parties à la Convention et formule des conclusions et des recommandations relatives à certaines mesures législatives ou administratives.

Ces dernières années, ce Comité a surtout formulé un certain nombre de Commentaires généraux donnant une interprétation des dispositions de la Convention, notamment sur la violence à l'égard des femmes (n°19) et sur l'égalité des droits dans le mariage (n°21).

L'adoption du Protocole additionnel à la Convention fut un pas important en avant. Ce Protocole permet aux individus et aux groupes de faire des « communications » au Comité sur des violations supposées. Il prévoit également la possibilité pour le Comité d'entamer une procédure d'enquête s'il y a des indications d'un modèle de violations graves. Le Protocole est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Nous ne disposons pas de données sur le traitement de plaintes déjà introduites.

Le Protocole est surtout important pour dénoncer formellement des actions discriminatoires sous la forme de législation ou d'un traitement discriminatoire par un pouvoir public ou des instances privées. Tout comme les méthodes juridiques nationales, cette procédure est difficile à utiliser par des victimes d'actes illégaux qui ont par définition lieu à l'abri des regards. Fournir des preuves est extrêmement difficile dans ces conditions. C'est pourquoi, un contrôle plus informel des obligations contenues dans la Convention est important dans ce contexte :

« Pékin »

Les Nations Unies ont organisé régulièrement des conférences spéciales sur la position de la femme dans la société. Alors que les premières conférences s'occupaient en premier lieu de rédiger et de négocier des textes législatifs internationaux fondamentaux, on s'intéresse surtout maintenant à la façon dont ces textes sont appliqués dans la pratique. On accorde une grande importance dans ce contexte à la Quatrième Conférence sur la femme qui a eu lieu en 1995 à Pékin. Cette Conférence a adopté une **Déclaration politique** et une **Plate-forme d'action** reprenant des objectifs très spécifiques et clairs à l'aune desquels mesurer le comportement des gouvernements et un éventuel progrès (ou une éventuelle régression).

Les organisations de femmes accordent beaucoup d'importance à ces textes en raison de leur utilité pratique et en font énormément usage. Quelques années plus tard, on a même organisé une session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies, 'Pékin + 5', pour mesurer sur cette base les progrès enregistrés pour ce qui concerne la position de la femme dans la société.

La Déclaration politique et la Plate-forme d'action adoptées par la Quatrième Conférence des Nations Unies sur la femme à Pékin en 1995 ne créent pas en soi des obligations contraignantes pour les gouvernements. Mais elles sont, du fait de leur utilité pratique, un excellent instrument pour mesurer les progrès enregistrés dans la protection des femmes contre le trafic de personnes en vue de leur exploitation sexuelle.

Pour le sujet qui nous préoccupe ici, c'est surtout le point D de la Plate-forme d'action 'Violence à l'égard des femmes' qui est important, et plus spécifiquement l'Objectif stratégique D3 : 'éliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite des femmes'.

On y formule les recommandations suivantes qui s'adressent d'ailleurs aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, de même qu'aux organisations régionales :

- ratifier et appliquer tous les instruments juridiques internationaux pertinents
- s'attaquer aux racines du mal, les facteurs qui sont à l'origine de l'exploitation sexuelle des femmes. Il convient également de s'intéresser aux pratiques apparentées (souvent traditionnelles) telles que les mariages forcés, le travail forcé, etc.
- renforcer la coopération régionale et internationale afin de démanteler les réseaux internationaux de traite des femmes et des enfants
- allouer les moyens financiers nécessaires à cette fin

- élaborer des programmes d'éducation et de formation pour empêcher le tourisme sexuel et la traite des femmes et des enfants à des fins sexuelles.

L'approche nationale

Les rapports nationaux présentés aux instances internationales dans le domaine des droits humains constituent une source importante pour confronter la politique nationale aux normes et obligations définies au niveau international. Les discussions au sein des comités des Nations Unies institués dans le cadre des différentes conventions en matière de droits de l'homme et les recommandations formulées par ces comités donnent des informations et des suggestions importantes qui clarifient les choses.

En ce qui concerne l'objet du présent avis, le Comité CEDAW et le Comité des droits de l'enfant ont fait des remarques importantes et ont formulé des recommandations intéressantes.

Le 6 mars 1996 a été promulguée la loi visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin du 4 au 14 septembre 1995. La loi prévoit que le Gouvernement transmet annuellement aux chambres fédérales un rapport sur la politique menée en matière d'égalité hommes / femmes. L'objectif était que chaque ministre s'engage à mettre en œuvre au moins un des objectifs stratégiques de la Plate-forme d'action et qu'il envisage les possibilités d'action en matière d'égalité dans le cadre de ses compétences.

Le 26 janvier 2001, le gouvernement fédéral a adopté un « plan stratégique en matière d'égalité ». Une Cellule mainstreaming a été créée et des moyens supplémentaires ont été alloués. La coordination est aux mains du Ministre compétent pour l'égalité des chances.

Les rapports abordent par ministère les mesures pertinentes (développement, mise en œuvre, suivi et évaluation). Le point 3 de la Plate-forme d'action « Violence à l'égard des femmes » et plus particulièrement l'objectif stratégique D3 « élimination de la traite des femmes » est abordé dans plusieurs contributions ministérielles, à savoir celles des Ministres des Affaires étrangères, de l'Emploi et de la Justice, du Secrétaire d'Etat à la coopération au développement et du Ministre chargé de la politique de l'égalité des chances.

Pour les organisations féminines et pour les autres citoyens intéressés, ce rapport annuel est un très bon moyen de suivre les progrès en la matière et de confronter la politique décrite à la réalité pratique.

L'encadrement permanent dans les différents départements laisse toutefois encore beaucoup à désirer (absence d'un effectif du personnel plus ou moins permanent pour ces tâches spécifiques) et il y a des difficultés structurelles en ce qui concerne la coordination, non seulement entre les différents Ministères mais aussi entre le gouvernement fédéral et les Communautés et Régions.

2. Europe

Le Conseil de l'Europe

Différentes initiatives ont également été prises dans le cadre du Conseil de l'Europe en ce qui concerne le phénomène de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle, des études ont été réalisées et des recommandations formulées. En 1999, une « Campagne contre la traite des femmes » a été lancée et on a même envisagé la rédaction d'une convention européenne spécifique sur cette matière.

Cette campagne a débouché sur un certain nombre de recommandations qui, ensemble, constituent une politique cohérente de lutte contre la traite des êtres humains. Citons-en quelques-unes :

- mesures pour accroître la prise de conscience du public
- formation du personnel de l'immigration
- structures politiques au niveau national, amélioration de la communication internationale (police, Interpol, Europol)
- confiscation des gains générés par des infractions
- permis de séjour pour les victimes qui veulent témoigner devant les tribunaux
- protection des témoins

- assistance légale, médicale et psychologique aux victimes
- adaptation du droit pénal et des procédures pénales
- considérer comme un délit le fait de recourir consciemment aux services d'une femme obligée de se prostituer
- poursuite des ressortissants nationaux pour des actes de traite des personnes commis à l'étranger
- aide aux victimes lors de leur réintégration dans leur pays d'origine
- permettre aux ONG et aux associations d'aide aux victimes d'avoir accès aux procédures pénales
- lignes téléphoniques gratuites pour les victimes
- centres d'accueil, hébergement, un minimum d'aide sociale et accès aux soins de santé pour les victimes

Il est clair que ce type de recommandations, même si elles ne sont pas contraignantes, peuvent constituer un soutien important pour les associations et organisations qui viennent en aide aux victimes de la traite des personnes et peuvent ainsi contribuer à améliorer leur situation.

Comme nous l'avons déjà dit dans notre précédent avis ("Traite des personnes en vue de leur exploitation à des fins économiques"), le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé en avril 2003 de réellement entamer la rédaction d'une Convention européenne contre la traite des êtres humains. Pour plusieurs raisons, détaillées dans l'avis, nous considérons qu'il s'agit d'une initiative particulièrement intéressante.

L'Union européenne

Bien que l'approche du phénomène de la traite des êtres humains est en principe axée sur l'accès au territoire, l'immigration et les aspects économiques de la traite des personnes, l'Union européenne s'est aussi intéressée de plus en plus depuis le début des années nonante à la problématique de la traite des femmes en vue de leur exploitation sexuelle.

De façon générale, l'article 29 du **Traité d'Amsterdam** stipule que la lutte contre la traite des êtres humains est un élément important dans la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Et comme nous l'avons déjà vu précédemment, la traite des êtres humains a également été mise à l'ordre du jour des conclusions du **Conseil spécial de Tempere**, en octobre 1999 mais alors dans un contexte d'immigration illégale.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'objet du présent avis, quelques programmes ont été mis sur pied par la Commission européenne, tels que :

- le programme STOP (1996-2000) qui encourage une collaboration pratique entre les autorités des Etats membres pour des actions dirigées contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants ;
- le programme Daphné qui met l'accent sur la prévention de la violence et la protection des victimes, également des victimes de la traite des êtres humains.

Le Conseil des Ministres de l'Union européenne a organisé en avril 1997 une conférence sur la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle qui a résulté en une « Déclaration sur des Directives européennes pour des mesures efficaces de prévention et de lutte contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle ». Cette « Déclaration de La Haye » formule un certain nombre de recommandations pour la pratique nationale et européenne. Il s'agit surtout ici d'aider et de protéger les victimes qui sont prêtes à rapporter des cas de traite des êtres humains à la police et de permettre ainsi de débusquer et de poursuivre les trafiquants d'êtres humains.

La Commission européenne a adressé en décembre 1998 une communication au Conseil et au Parlement européen au sujet de « nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes ». Cette communication a pour objectif de faire en sorte que la question reste une priorité politique pour l'Union et pour les Etats membres, que la prévention, les sanctions et l'aide aux victimes soient étendues et qu'un signal clair soit donné à cet égard aux pays candidats à l'adhésion.

La prostitution sous la contrainte de souteneurs est une forme moderne d'esclavage et les femmes-victimes sont de plus en plus confrontées à une violence extrême.

Ce triste bilan est d'autant plus sombre pour l'Union européenne que « la plupart des femmes proviennent des pays candidats à l'adhésion ou sont entrées en fraude via ces pays ».

Ce constat a également débouché sur différents programmes à l'intention et en collaboration avec les pays candidats à l'adhésion.

Le **Parlement européen** a, depuis 1986, effectué un certain nombre d'études et adopté un certain nombre de résolutions sur la violence à l'égard des femmes.

Il convient de citer ici le « Rapport relatif à la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen au sujet de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle » du 27 novembre 1997, rapporteur Mme S.A. Waddington.

Le Lobby européen des femmes

Au niveau non gouvernemental, il importe également de mentionner le **Lobby européen des femmes**. Ce Lobby de femmes fait au niveau européen ce que les organisations féminines font au niveau national, à savoir remettre continuellement les questions de genre à l'ordre du jour des instances concernées.

Le Lobby européen des femmes s'est toujours prononcé contre la distinction entre la prostitution volontaire et la prostitution forcée. Toute prostitution est une violence. Le Lobby l'a dit et redit à plusieurs reprises.

IV . LA TRAITE DES ENFANTS EN VUE DE LEUR EXPLOITATION SEXUELLE

1. Introduction

Alors que nous avons souhaité apporter quelques nuances ci-dessus en ce qui concerne les différents aspects de la lutte contre la traite des êtres humains en vue de leur exploitation sexuelle, nous pensons que la traite des enfants, à n'importe quelle fin, doit être condamnée catégoriquement et être combattue par tous les moyens.

Comme nous allons le voir, un cadre impressionnant s'est développé au fil du temps en droit international pour protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation. Au cours de la dernière décennie, cette protection a même été formulée sous la forme de **droits de l'enfant** aux soins de santé, à l'enseignement, à l'information, à la liberté d'expression, à la liberté de conscience, le droit d'être entendu lors de décisions concernant son avenir...

Toute la communauté mondiale a quasi unanimement reconnu ces droits et y a souscrit formellement.

Mais dans la pratique, la situation s'est peu améliorée. Les enfants dans les pays en voie de développement ont encore et toujours trop peu de chances de mener une existence digne. Les familles les plus pauvres ont encore besoin d'un revenu (supplémentaire) via les enfants et dans le meilleur des cas, la famille souhaite assurer un meilleur avenir et de meilleures perspectives aux enfants. Ces familles sont donc des proies faciles pour les trafiquants d'êtres humains.

Comme nous l'avons déjà noté (l'article 3 du Protocole de Palerme ne laisse aucun doute à ce sujet), un enfant n'est **jamais censé avoir donné son consentement** à une telle transaction. La traite des enfants est donc toujours répréhensible, toujours punissable et doit être évitée et combattue par tous les moyens.

Il faut bien sûr le faire en première instance via des projets ciblés de politique de développement. Chaque amélioration du niveau de vie des familles dans les pays en voie de développement représente une opportunité de plus pour les enfants. Mais on a besoin, à côté de cela, de plus de campagnes ponctuelles en matière de formation, d'éducation, d'information, de sensibilisation aux risques et aux dangers.

Nous ne disposons que de très peu de statistiques précises et fiables sur la traite des enfants, il s'agit en effet d'activités criminelles. Mais un récent **rapport du Comité britannique de l'UNICEF**, le Fonds

des Nations Unies pour l'enfance, « **End Child Exploitation : Stop the Traffic** » évalue le nombre d'enfants victimes à 1,2 million par an, dont 20 à 30% sont destinés à l'industrie du sexe. Ce rapport donne également des informations détaillées sur les réseaux et les routes des trafiquants. L'UNICEF poursuit cette action « Stop the Traffic » au niveau mondial.

UNICEF Belgique, le Comité national belge de soutien à l'UNICEF a commencé ses activités d'information sur la traite des enfants en 2002 : une brochure « Traite des enfants » a été publiée et une exposition itinérante sur le phénomène a été mise sur pied. Il finance également un programme de prévention de l'UNICEF contre la traite des enfants au Bénin.

A l'occasion de la « Journée des Nations Unies 2003 », UNICEF Belgique, la Commission Femmes et Développement et le Nederlandstalige Vrouwenraad organisent une journée d'étude sur la « Traite des enfants » en collaboration avec différentes organisations qui traitent également de la problématique.

En raison notamment de l'affaire Dutroux, la problématique de la violence (sexuelle) à l'égard des enfants a également fait l'objet d'une large attention au niveau national. Une législation spécifique a vu le jour et des centres ont été créés où signaler les problèmes et aider les victimes.

En Belgique, la problématique des enfants victimes de violence sexuelle et de la pornographie infantile a beaucoup retenu l'attention ces dernières années. Cette attention et cette protection doivent maintenant viser également les mineurs entrés ou amenés illégalement en Belgique. La réhabilitation et l'intégration doivent être mises au premier plan dans le cadre de la politique nationale d'immigration, plutôt que le rapatriement.

2. Le cadre international

Les Nations Unies

Tout comme la lutte contre la traite des blanches, la protection de l'enfant contre toute forme d'exploitation est un thème abordé depuis très longtemps (les premières déclarations internationales datent de 1924).

Mais l'accent a progressivement glissé du concept de « protection de l'enfant » vers celui de « droits de l'enfant » en tant qu'être humain à part entière. Un des éléments clés dans la « **Convention relative aux droits de l'enfant** », adoptée en 1989, entrée en vigueur en 1990 et ratifiée par un nombre record d'Etats (191), reste toutefois la protection de l'enfant contre diverses formes d'exploitation, telles que l'exploitation économique (article 32), contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (article 33) et l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle (article 34).

Ce dernier article dispose :

« Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;*
- b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;*
- c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »*

La rédaction de la Convention en 1989 a débouché sur un réseau étendu de mécanismes d'implémentation et de suivi, le principal étant le « **Comité des droits de l'enfant** ». Les Etats parties s'engagent à faire un rapport périodique au Comité qui étudie ces rapports et en discute avec la délégation nationale. Le Comité formule des observations et des recommandations qui ne sont pas contraignantes en soi pour le gouvernement en question mais qui ont une grande force morale et qui peuvent être citées et utilisées par des organisations nationales dans des actions visant à rectifier ou à améliorer certaines situations.

L'UNICEF, le **Fonds des Nations Unies pour l'enfance**, joue également un rôle important dans la surveillance du respect de la Convention : c'est d'ailleurs explicitement prévu dans le texte. Dans la pratique, c'est une tâche importante qui est dévolue aux Comités UNICEF nationaux.

Toutefois, c'est seulement depuis l'entrée en vigueur de la Convention que l'on a accordé une attention supplémentaire au problème des enfants abusés. Deux Protocoles ont ainsi vu le jour (25 mai 2002) dans lesquels les parties signataires prennent des engagements complémentaires : le **Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés** et le **Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**. Ce Protocole rend punissable, outre l'exploitation sexuelle (prostitution et pornographie), la vente d'enfants ou d'organes d'un enfant, de même que le travail forcé des enfants et le fait de servir d'intermédiaire en cas d'adoption illégale.

En 1990, la **Commission des droits de l'homme** a désigné un **rapporteur spécial** pour le problème de « la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants » qui fait rapport à la Commission et ainsi à l'Assemblée générale. Il collecte des données sur la traite des enfants au niveau mondial. En ce qui concerne spécifiquement la situation en Belgique et aux Pays-Bas, une enquête sur place a été menée du 30 novembre au 4 décembre 1998 par la Rapporteuse spéciale de l'époque, Mme Ofelia Calcetas-Santos. Son rapport : 'Rapport sur la mission sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales menée par la Rapporteuse spéciale en Belgique et aux Pays-Bas' (document ONU E/CN.4/2000/73/Add.1) comporte une analyse intéressante de la situation en Belgique (« ... le vaste trafic d'êtres humains pour lequel ce pays est une véritable plaque tournante ») et demande que l'on accorde une plus grande attention au problème de la traite des jeunes filles en provenance de l'Europe centrale et de l'Europe de l'est à des fins de prostitution, au tourisme sexuel mais aussi à l'accueil et au traitement des mineurs réfugiés non accompagnés.

En général, la rapporteuse décrit la politique de la Belgique en la matière et le fonctionnement des instances officielles et des organisations non gouvernementales dans notre pays en des termes positifs. Elle est néanmoins préoccupée par le manque de moyens mis à disposition et par le traitement assez répressif et pénal des enfants qui sont pourtant plutôt des victimes abusées.

Lorsque le **Comité des droits de l'enfant** traite les rapports nationaux que les Etats parties doivent introduire périodiquement, il pose des questions et formule des remarques. A l'égard de la Belgique, il a demandé à cette occasion (le premier rapport belge a été introduit en 1994) que l'on envisage une adaptation de la législation, notamment de la politique à l'égard des mineurs réfugiés non accompagnés.

(Entre-temps, la législation en la matière a été adaptée sur différents points : cf. l'avis sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, point VI, 2.).

En mai 2002, un deuxième **Sommet sur les enfants** (une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants) a été organisé et on retrouve dans le **Document final et le Plan d'action 'A World fit for Children'**, dans les paragraphes « 'Protecting against abuse, exploitation and violence' et « 'Elimination of trafficking and sexual exploitation of children' un certain nombre de conclusions et de recommandations. Les délégations ont pris certains engagements très concrets à réaliser dans un délai spécifique. Il s'agit en premier lieu d'une amélioration plus générale de la situation et du niveau de vie des enfants dans les pays d'origine, comme l'amélioration des soins de santé et de possibilités de survie des enfants et l'accès à un enseignement de qualité pour tous les enfants.

Des campagnes spécifiques de sensibilisation relatives aux abus sexuels et à d'autres formes d'abus des enfants sont considérées comme essentielles, de même qu'une protection juridique convenable des enfants.

Il peut s'agir de la législation nationale relative à la traite et aux abus d'enfants mais aussi d'une législation en matière de mariages forcés.

Un des grands problèmes que l'on rencontre dans bon nombre de pays en voie de développement est l'absence de tout enregistrement officiel des enfants nouveau-nés. Ces enfants vivent dans l'anonymat le plus complet et peuvent donc très facilement devenir les victimes des trafiquants sans laisser aucune trace.

Outre les exhortations à une collaboration internationale plus étroite, à des mesures préventives, à des peines plus sévères pour les auteurs et à des programmes de réhabilitation et de réintégration des enfants-victimes, il convient de s'atteler à des programmes axés spécifiquement sur le bien-être des enfants dans les pays d'origine. Les soins de santé et l'éducation sont primordiaux.

De plus, les recommandations suivantes doivent être prises en compte lors de la mise au point de programmes de collaboration :

- **promouvoir et développer des programmes pour l'enregistrement des enfants au moment de leur naissance ou juste après ;**
- **mettre fin à la pratique des mariages forcés pour les enfants ;**
- **assurer une protection contre l'adoption illégale.**

L'Organisation internationale du travail

Les « pires formes de travail des enfants » font l'objet depuis 1999 d'une Convention spécifique de l'Organisation internationale du travail : la Convention n°182 du 17 juin 1999. L'article 3 de la Convention donne une énumération des pires formes de travail des enfants :

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, ... y compris l'utilisation des enfants dans des conflits armés ;
- la prostitution des enfants ou l'utilisation d'enfants pour la production de matériel pornographique...

Comme nous l'avons déjà fait remarquer dans un avis précédent, il existe au sein de l'Organisation internationale du travail des mécanismes de contrôle renforcés pour ce qui concerne cette Convention, qui s'appliquent même aux pays qui ne sont pas partie à la Convention. Les dispositions de cette Convention ont une portée universelle.

V. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

Outre les recommandations déjà reprises ci-dessus provenant de différentes instances nationales, régionales ou internationales, nous demandons une attention particulière pour ce qui suit :

1. La traite des êtres humains n'est, en principe, ni condamnable ni punissable si la victime a donné son consentement pour et participé à la transaction.

Mais souvent les victimes sont abusées sur les intentions véritables des trafiquants et elles ne sont pas, certainement dans un premier temps, au courant des intentions réelles de la personne de contact.

Il a, en tout cas, été convenu au niveau international qu'un enfant de moins de 18 ans n'est jamais censé avoir donné son consentement. Ces jeunes méritent une protection particulière.

2. On peut affirmer de façon générale que la lutte contre la traite des êtres humains doit commencer là où les grandes différences entre pauvres et riches, entre pays pauvres et pays riches poussent – et cela se comprend – à la migration, en quête d'une vie meilleure. La coopération au développement nationale doit œuvrer plus à des projets axés sur la formation, l'éducation et l'information des jeunes filles.

Lors de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains en vue de leur exploitation sexuelle, il faut toutefois être également fort attentif au côté 'demande' dans les pays de destination.

La sensibilisation et l'information sur l'égalité des hommes et des femmes, également sur le plan des relations sexuelles, doivent être prioritaires à tous les niveaux.

3. La 'demande' qui débouche sur l'exploitation sexuelle n'existe pas seulement dans les pays de destination mais aussi dans les régions où il y a une forte présence d'étrangers. Cet effet se renforce encore dans des situations de guerre ou post-conflituelles.

« Lors de la mise sur pied de missions de paix, il importe que l'on tienne compte, à tous les niveaux et à tous les égards, de l'égalité des genres et que l'on y travaille de façon constructive.

Le personnel civil, le personnel humanitaire et le personnel militaire doivent être formés à cela et à une surveillance effective du respect des droits des femmes. Un code de conduite doit être mis au point pour tout le personnel des Nations Unies et pour tous les internationaux des diverses organisations concernées pour lutter contre la maltraitance et l'exploitation des femmes et des enfants » (extrait d'un discours de Mme Patsy Sørensen, députée européenne devant le Centre des études de défense , le 4 février 2003).

4. En première instance, la lutte internationale contre la traite des enfants est souvent menée de concert avec la lutte contre la traite des femmes, non seulement parce que les causes sont les mêmes mais aussi parce que l'âge des victimes ne ressort pas toujours clairement des données disponibles sur la traite des femmes. Selon les instruments internationaux pertinents, les jeunes filles de moins de 18 ans sont mineures et entrent dans le champ de protection de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et de la Convention n°182 de l'Organisation internationale du travail. Ces instruments permettent un plus grand contrôle et offrent de meilleurs mécanismes de protection.

On devrait recourir à ces meilleurs mécanismes de protection lorsqu'il s'agit de jeunes femmes victimes d'exploitation sexuelle.

5. La Déclaration politique et la Plate-forme d'action adoptées par la Quatrième Conférence sur la femme à Pékin en 1995 ne créent pas en soi d'obligations contraignantes pour les gouvernements.

Elles sont toutefois, grâce à leur utilité pratique, un excellent instrument pour mesurer les progrès enregistrés dans la protection des femmes contre le trafic à des fins d'exploitation sexuelle.

6. En Belgique, la problématique des enfants victimes de violence sexuelle et de la pornographie mettant en scène des enfants a fait l'objet d'une attention particulière ces dernières années.

Cette attention et cette protection doivent maintenant viser également les mineurs entrés ou amenés illégalement en Belgique.

La réhabilitation et l'intégration doivent être mises au premier plan de la politique nationale d'immigration, plutôt que le rapatriement.

7. **Outre les exhortations à une collaboration internationale plus étroite, à des mesures préventives, à des peines plus sévères pour les auteurs et à des programmes de réhabilitation et de réintégration des enfants-victimes, il convient de s'atteler à des programmes axés spécifiquement sur le bien-être des enfants dans les pays d'origine. Les soins de santé et l'éducation sont primordiaux.**

De plus, les recommandations suivantes doivent être prises en compte lors de la mise au point de programmes de collaboration :

- **promouvoir et développer des programmes pour l'enregistrement des enfants au moment de leur naissance ou juste après ;**
- **mettre fin à la pratique des mariages forcés pour les enfants ;**
- **assurer une protection contre l'adoption illégale.**

8. **De façon générale, nous pouvons dire que la lutte contre la traite des êtres humains, et certainement contre la traite des enfants, doit se jouer dans différents domaines et à différents niveaux en même temps, à savoir :**

- **par la sensibilisation du grand public à cette problématique via les médias, tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination ;**
- **par la formation spécifique des enseignants, des parents, de la police, des magistrats, des syndicats de transporteurs, du personnel chargé des contrôles aux frontières, du personnel diplomatique, du personnel dans les missions étrangères, ...**
- **par des recherches et de la documentation, par la collecte de données ;**

- **en renforçant le pouvoir économique des familles dans les pays d'origine et les possibilités d'éducation pour les garçons et les filles : l'enseignement est l'instrument de prévention par excellence ;**
- **en encourageant une législation plus sévère partout dans le monde, également dans les pays d'origine.**

Le Comité de liaison des femmes désire s'abstenir dans le cadre du présent avis.

